

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL109 (Rect)

présenté par
Mme Santiago, rapporteure

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre I^{er}

« Mieux réprimer les infractions sexuelles sur un mineur de quinze ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner une structure plus claire à la proposition de loi en identifiant les thématiques qu'elle contient : d'une part la meilleure répression de l'atteinte sexuelle sur les mineurs âgés de moins de quinze ans, d'autre part la meilleure protection des mineurs victimes d'inceste.